

**Ordonnance  
portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures  
destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation  
particulière**

Modification du 3 juillet 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

L'ordonnance du 30 juin 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 5a (nouveau)**

Obligation de  
porter le masque  
dans les  
commerces et  
magasins

**Art. 5a** <sup>1</sup> Le port du masque est obligatoire dans tous les commerces et magasins.

<sup>2</sup> Les enfants de moins de douze ans sont dispensés de cette obligation.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 6 juillet 2020.

<sup>2</sup> Elle déploie ses effets pendant deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Delémont, le 3 juillet 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 818.101.26